



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT

### Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône

-----  
**LE PRÉFET**

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
-----

- VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le plan national de gestion de l'espèce Anguille,
- VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté inter-préfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 octobre 2016,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 octobre 2016,
- VU la consultation du public effectuée du 6 au 27 octobre 2016,
- CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche en eau douce,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

La pêche dans le département des Bouches-du-Rhône est réglementée dans les conditions suivantes :

### Titre I – Classement des cours d'eau

#### ARTICLE 1 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégorie piscicole

##### 1. Cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie (Salmonidés dominants)

- 1° Le ruisseau de Saint-Paul-lès-Durance, affluent de la Durance ;
- 2° Le Réal, ou ruisseau de Rians, affluent de la Durance ;
- 3° La Touloubre, en amont du pont de Grans ;
- 4° L'Huveaune, en amont du pont de l'Étoile (commune de Roquevaire) ;
- 5° Le ruisseau des Encanaux ;
- 6° La Malautière, affluent de la Durance ;
- 7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

##### 2. Cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie (Cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

#### ARTICLE 2 : Rappel du classement des cours d'eau dans le Domaine Public Fluvial

Toutes les rivières et les plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception du Canal d'Arles à Fos, de la Durance et du Rhône ainsi que des canaux et contre canaux les joutant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial.

### Titre II – Temps et heures d'ouverture

#### ARTICLE 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de première catégorie

##### 1. Ouverture générale

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre

## 2. Aucune ouverture

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille argentée.
- Anguille de moins de 12 cm.

## 3. Ouvertures différées

- Anguille jaune : du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> septembre au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- Grenouilles verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) et rousse (*Rana temporaria*) : du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre. Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

**ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie (pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial)**

## 1. Ouverture générale

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## 2. Aucune ouverture

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille de moins de 12 cm.
- Anguille argentée (sauf sur le Bas-Rhône capture réservée aux pêcheurs professionnels).
- Esturgeon.

## 3. Ouvertures différées

- Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier  
et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
- Anguille jaune : du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre
- Anguille argentée sur le Bas Rhône : du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre (capture réservée aux pêcheurs professionnels, interdite aux pêcheurs amateurs)
- Truite Fario : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- Truite de Mer : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre
- Grenouilles verte (ou dite commune) et rousse : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier  
et du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 3 et 4 sont compris dans les périodes d'ouvertures.

## **ARTICLE 5 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire des filets : du samedi 18 heures au lundi 6 heures

## **Titre III – Tailles minimales des poissons, des grenouilles et des écrevisses**

### **ARTICLE 6 : Tailles minimales des poissons, des grenouilles et des écrevisses**

La taille minimale de capture du **Brochet** est fixée à **60 cm** dans les eaux de première et de deuxième catégorie (mesure de protection pour cette espèce reconnue vulnérable).

La taille minimale de capture du **Sandre** est fixée à **50 cm** dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Pour les autres espèces, pas de dérogation à l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement.

## **Titre IV – Nombres de captures autorisées**

### **ARTICLE 7 : Limitation des captures**

#### 1) salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six** pour les pêcheurs amateurs et professionnels.

#### 2) carnassiers

Dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **deux**.

Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont deux brochets maximum.

## **Titre V – Procédés et modes de pêche autorisés**

### **ARTICLE 8 : Pêche aux engins et aux filets**

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie situées dans l'arrondissement d'Arles, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre de côté à maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille, de la brème et des espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques.

#### **ARTICLE 9 : Pêche aux lignes**

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à **quatre lignes**, munies de deux hameçons au plus.

#### **ARTICLE 10 : Protection des frayères**

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie pendant la période du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 30 avril.

### **Titre VI – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau mitoyens entre deux départements**

Dans les parties mitoyennes du Rhône et de la Durance, entre les Bouches-du-Rhône et d'autres départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

#### **ARTICLE 12 : Abrogation**

L'arrêté du 02 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

#### **ARTICLE 13 : Délais et voies de recours**

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service chargé de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, le chef du service de l'agence française pour la Biodiversité, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le **11 DEC. 2019**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



5/5

**Juliette TRIGNAT**

1. La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

I. COURS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE : du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020

II. COURS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE : Toute l'année, la pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial sont autorisées

2. Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et précisions détaillées ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	PÉRIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, TRUITE FARIO, TRUITE DE MER et CRISTIVOMER		du 14 mars au 20 septembre
TRUITE ARC-EN-CIEL (tout déversement du 1 <sup>er</sup> janvier au 13 mars et du 21 septembre au 31 décembre de truites arc-en-ciel dans les cours d'eau est interdit)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre sauf dans le Rhône aval Vallabregues (cours d'eau classé à truite de mer art R.436-7 3° du CE) où la période d'ouverture va du 14 mars au 20 septembre
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
BROCHET	Du 25 avril au 20 septembre. Tout brochet capturé le 14 mars au 24 avril doit être remis à l'eau.	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
ANGUILLE DE MOINS DE 12 cm et ESTURGEON (R436-65-3) et (arrêté du 20/12/2004)		Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE *Nota 3 (arrêté du 05/02/2016 modifié par l'arrêté du 12/07/2017)	du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 20 septembre	du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre
ANGUILLE ARGENTÉE *Nota 1 et 3 (arrêté du 05/02/2016 modifié par l'arrêté du 12/07/2017)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année pour les pêcheurs amateurs Pêche autorisée du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre pour les pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône.
ÉCREVISSES (à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents)		Pêche interdite toute l'année
GRENOUILLES vertes et rousses *Nota 2	du 18 avril au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 18 avril au 31 décembre

3. Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouvertures.

4. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

5. Dans toutes les rivières du département :

- Le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer est limité à 6 par pêcheur et par jour.

- Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière doit être limité à 3 par pêcheur.

6. Dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie,

- Le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à 1 ligne montée munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus (art R.436-23).

- La pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année. La maille des poissons est définie à l'art. R.436-18.

- Le nombre de captures de brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux. La taille minimale de capture du Brochet est fixée à 60 cm

7. Dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. La taille minimale de capture du brochet est fixée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm, pour les autres espèces, pas de dérogation à l'article R.436-18 concernant la maille des poissons.

- Le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à 4 lignes montées munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 27 janvier au 24 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurs susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite (art. 436-33).

8. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelot par pêcheur (de 1 mètre de côté à maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille et de la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques.

9. En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, pendant la période comprise entre le 14 mars et le 30 avril

Nota 1 – L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône.  
Nota 2 - GRENOUILLES – La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (*Rana esculenta*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.  
Nota 3 : D'après l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce, tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

#### RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020 au 31 DÉCEMBRE 2020

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

##### BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

Durance : du pied du Seuil 68 à 100 m aval, communes AVIGNON et CHATEAURENARD

Étang des Joncquiers : plan d'eau ouest situé sur la commune de MEYRARGUES.

#### CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES

##### COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE (salmonidés dominants)

1° Le ruisseau de Saint-Paul-hès-Durance, affluent de la Durance.

2° Le Réal, ou ruisseau de Rians, affluent de la Durance ;

3° La Touloubre, en amont du pont de Grans ;

4° L'Huveaune, en amont du pont de l'Etoile (commune de Roquevaire).

5° Le ruisseau des Encanaux ;

6° La Malautière, affluent de la Durance ;

7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

##### COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

#### INTERDICTION DE PÊCHE EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CERTAINES ESPÈCES DE POISSONS

##### FLEUVE RHONE et ses canaux dérivés

Le RHÔNE (de la confluence avec la Durance, jusqu'à la division entre Grand et Petit Rhône) et le GRAND RHONE : la pêche en vue de la consommation humaine et animale des poissons benthiques (brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des espèces migratrices (aloses, anguilles, lamproies, truites de mer) est interdite.

##### LA DURANCE

La DURANCE, du pied du barrage de l'escalade au barrage de Cadarache et du seuil 5 au pont de Cadenet : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.

##### BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

L'HUVEAUNE, entre le barrage du Mouton et le barrage de la Pugette : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

L'HUVEAUNE, entre le barrage du Mouton et Pont de l'Etoile : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, barbeau méridional, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

##### BASSIN VERSANT DE LA CADIÈRE

La CADIÈRE, de sa source jusqu'au seuil de Saint-Victoret, y compris le lac de la Tuilière : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, mulot, anguilles) est interdite.

La CADIÈRE, du seuil de Saint-Victoret jusqu'à l'embouchure dans l'étang de Bolmon : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

Le RAUMARTIN : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble du linéaire est interdite.

#### SECTEURS AUTORISÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Étang Entressen (commune d'Istres) : le 1<sup>er</sup> week-end de chaque mois et tous les week-end des mois de février, mars et avril 2020.

Étang San Peyre (commune de Peyrolles-en-Provence) : Toute l'année, du vendredi soir au lundi matin.

##### BASSIN DU RHONE (jusqu'au 31/12/2021)

Le Rhône : uniquement les nuits du vendredi au samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

En rive gauche : du PK 279,0 (au droit de la défluence du PETIT RHONE) jusqu'au PK 284,0 (chantier naval de Barriol) et du PK 316,6 (Bac de Barcarin) au PK 325,8 (limite quai Bonnardel à Port Saint Louis du Rhône, la Lône du Bois François étant incluse).

En rive droite : du PK 279,0 au PK 283,5, du PK 285,5 (la Triquette) au PK 289,0 et du PK 316,6 (Bac de Barcarin) au PK 323,5 (limite du domaine de la Palissade).

Le Canal d'Arles à Fos : uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

Du Pont Van Gogh PK 2,5 au PK 28,5 (Ligagneau), mais interdite du PK 28,5 au PK 31,5 (barrage anti-sel de Port Saint Louis du Rhône rive droite)